

Devoirs des membres de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Tiré de : *Nous les enseignantes et les enseignants de l'Ontario*, Règlement pris en application de la Loi sur la profession enseignante, Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

Version intégrale : www.otffeo.on.ca/fr/wp-content/uploads/sites/3/2014/01/WTT-TPA-REG-POLICIES-FR-January-2014.pdf
pp. 11 à 12



Devoirs généraux des membres

13. Tout membre de la Fédération s'efforce d'atteindre et de conserver en tout temps le plus haut degré de compétence professionnelle et de maintenir les normes d'éthique, d'honneur et de dignité de la profession enseignante.

Devoirs des membres envers leurs élèves

14. Tout membre de la Fédération doit :

- (a) considérer comme son premier devoir l'éducation de ses élèves et le maintien d'un haut degré de compétence professionnelle;
- (b) s'efforcer de développer chez ses élèves une appréciation des normes d'excellence;
- (c) s'efforcer d'inculquer à ses élèves une appréciation des principes de la démocratie;
- (d) se montrer juste et impartial dans toutes ses

relations avec ses élèves;

- (e) refuser de divulguer, à moins que son devoir ne l'oblige à le faire, tout renseignement confidentiel au sujet d'un élève;
- (f) se soucier du bien-être des élèves confiés à ses soins.

Devoirs des membres envers les autorités scolaires

15. (1) Tout membre de la Fédération doit :
- (a) obéir aux lois et aux règlements administrés par le ministre de l'Éducation;
 - (b) collaborer avec les autorités scolaires en vue d'améliorer le système d'éducation public;
 - (c) respecter l'autorité de l'assemblée des conseillers scolaires dans les décisions qu'elle prend pour l'administration de l'école et l'emploi du personnel enseignant;
 - (d) préparer de la façon qui convient les rapports sur le personnel enseignant soumis à son autorité qui peuvent lui être demandés par l'assemblée des conseillers scolaires; et
 - (e) faire connaître aux autorités compétentes les conséquences qu'on doit attendre de certaines décisions ou de certaines pratiques qui, d'après son expérience professionnelle, vont à l'encontre de l'intérêt des élèves.
- (2) Un membre de la Fédération ne doit pas :
- (a) briser un contrat d'engagement avec une assemblée de conseillers scolaires; ou
 - (b) violer une promesse écrite ou verbale de signer un contrat d'engagement avec une assemblée de conseillers scolaires; ou
 - (c) postuler, pendant qu'il est sous contrat avec une assemblée de conseillers scolaires, un autre poste dont l'acceptation exigerait la cessation de son contrat actuel, par voie de consentement mutuel entre l'enseignante ou l'enseignant et l'assemblée de conseillers scolaires à moins qu'il ne se soit entendu préalablement avec son assemblée de conseillers scolaire au sujet de la cessation de son engagement présent au cas où il obtiendrait l'autre poste.

Devoirs des membres envers le public

16. Tout membre de la Fédération doit:
- (a) s'efforcer en tout temps de bien faire connaître au public la profession enseignante et de réfuter les déclarations fausses, injustes ou exagérées au sujet de l'éducation; et
 - (b) développer par tous les moyens possibles, chez ceux et celles avec qui il est en relation, le respect des droits de la personne.

pour un salaire inférieur à celui qui est demandé par d'autres, ou en postulant de propos délibéré un poste qui n'est pas officiellement déclaré vacant, ou en négociant en matière de salaires indépendamment du groupe local de ses collègues.

Devoirs des membres envers la Fédération

17. Tout membre de la Fédération doit collaborer avec celle-ci pour améliorer les conditions de la profession enseignante.

Devoirs des membres envers leurs collègues

18. (1) Tout membre de la Fédération doit:
- (a) éviter d'intervenir mal à propos entre d'autres collègues et leurs élèves;
 - (b) s'il fait un rapport défavorable contre un de ses collègues, en informer celui-ci par écrit aussitôt que possible, mais pas plus tard que trois jours après avoir fait son rapport;
 - (c) nonobstant la section 18 (1) (b), un membre qui fait un rapport défavorable contre un de ses collègues au regard d'agression sexuelle présumée à l'endroit d'un élève n'a pas à lui soumettre une copie du rapport ou toute information à propos de ce rapport. (WB02)
 - (d) refuser d'accepter un emploi avec une assemblée de conseillers scolaires qui n'est pas en bons termes avec la Fédération;
 - (e) s'il occupe un poste administratif ou un poste de surveillance, faire un effort sérieux pour aider et conseiller une enseignante ou un enseignant avant de recommander ou d'approuver son renvoi.
- (2) Aux termes de l'alinéa (c) du paragraphe (1) ci-dessus, il incombe au membre de s'informer auprès de la Fédération pour savoir si une assemblée de conseillers scolaire est en mauvais termes avec celle-ci.
- (3) Un membre de la Fédération ne doit pas chercher à obtenir un avantage sur ses collègues en offrant sciemment ses services